

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

\_\_\_\_\_

# Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°015/2024/ANRMP/CRS DU 07 FEVRIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CAFOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P76/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE DE SAN-PEDRO

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CAFOR en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2024, enregistrée le lendemain sous le numéro 00169 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CAFOR a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P76/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université de San-Pedro ;

# **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Université de San-Pedro a organisé l'appel d'offres n°P76/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Estimant que la procédure de cet appel d'offres a été entachée d'irrégularités, l'entreprise CAFOR, soumissionnaire audit appel d'offres, a, par correspondance réceptionnée le 25 janvier 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Elle soutient que lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) s'est contentée d'annoncer les différentes soumissions sans faire de projection des offres ;

En outre, la plaignante estime que l'opération de mise en ligne de l'offre de l'entreprise YESSIMO effectuée par la COJO lors de la séance d'ouverture des plis est hors délai et vaut rejet de ladite offre puisque cette entreprise n'a pas fait le dépôt en ligne avant la date et l'heure limite de dépôt des offres ;

Elle sollicite par conséquent, l'annulation de la procédure de passation dudit appel d'offres ;

#### SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 25 janvier 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Université de San-Pedro dans le cadre de l'appel d'offres n°P76/2023, l'entreprise CAFOR s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

#### **DECIDE:**

- 1) La dénonciation en date du 25 janvier 2024, faite par l'entreprise CAFOR, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de San-Pedro et à l'entreprise CAFOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE